Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société TEREOS
commune d'ABBEVILLE

ARRETE PREFECTORAL du 15 JUIL 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société TEREOS pour l'exploitation d'une sucrerie sur la commune d'Abbeville et de bassins sur les communes d'Abbeville et de Grand-Laviers et notamment les arrêtés préfectoraux des 10 juin 1980, 4 décembre 1984, 8 février 1994 et 1er octobre 1999 ;

Vu la notification de la cessation d'activité de la sucrerie d'Abbeville adressée par la société TEREOS à Monsieur le Préfet de la Somme en date du 17 décembre 2007 ;

Vu les études réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS dans le cadre de la cessation d'activité de la sucrerie d'Abbeville, transmises à Monsieur le Préfet de la Somme le 31 décembre 2008 à savoir :

- Mémoire de cessation d'activité de l'usine
- Mémoire de cessation d'activité des bassins
- Plan de gestion de l'usine
- Plan de gestion des bassins

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2009 et les propositions de la DREAL du 08 juin 2009 analysant ces études :

Vu la demande de compléments adressée à l'exploitant par le préfet de la Somme par lettre du 25 septembre 2009 ;

Vu les réponses de l'exploitant par des courriers datés du 9 octobre 2009 et des 1er et 21 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du CODERST de la Somme en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société TEREOS a exploité jusqu'à la fin de la campagne 2007 sur le territoire de la commune d'Abbeville une sucrerie soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études susvisées réalisées à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement ont mis en évidence un impact de l'activité du site sur la qualité des sols notamment par les hydrocarbures totaux et les BTEX (Benzène, Toluène, Xylène et Ethylbenzène) ;

Considérant que l'exploitant a proposé d'excaver les zones identifiées comme polluées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces travaux ;

Considérant que l'exploitant envisage plusieurs usages pour le site dont notamment des zones dédiées à l'habitat ;

Considérant qu'en application des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une analyse des risques résiduels ;

Considérant que les études susvisées ont montré que la nappe de la craie au droit du site n'était pas impactée par les polluants identifiés dans les sols et que la sensibilité de cet aquifère vis à vis des polluants était modérée ;

Considérant que la nappe alluviale au droit du site est en relation avec les eaux superficielles (la Somme et la Scardon) et que cette nappe alluviale peut servir de voie de transfert pour la migration des polluants vers la nappe de la craie qui est utilisée localement pour la production d'eau potable ;

Considérant qu'il convient donc d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe alluviale afin de prévenir un éventuel impact sur la nappe de la craie qui doit être préservée ;

Considérant que l'article R.512-76 II du Code de l'Environnement prévoit qu' « Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires » ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de permettre un usage futur du site tel que proposé par l'exploitant, il convient d'imposer à celui-ci les travaux et mesures de surveillance figurant dans le présent arrêté ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er

La société TEREOS SAS, dont le siège social se situe Parvis de Rotterdam Tour Lilleureurope 59777 Lille, est tenue de respecter, pour son établissement situé 5 rue Jean Mennesson BP 340 - 80103 Abbeville, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures de gestion

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEREOS met en œuvre les mesures de gestion prévues par le plan de gestion réalisé pour son compte par la société KALIES et daté du 18 novembre 2008 à savoir notamment :

- démontage et enlèvement des cuves
- excavation des terres des zones polluées
- remblaiement des excavations par des matériaux sains.

Préalablement à ces travaux, soit 15 jours avant le début de l'intervention, la société TEREOS adressera à l'Inspection des Installations Classées un planning détaillé des interventions. Ce planning comportera la ou les dates de mise à jour des fonds de fouille pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de procéder aux éventuelles vérifications d'usage. Le délai de 48h après cette

mise à jour de fouille expiré, la société TEREOS pourra poursuivre les travaux dans les conditions prévues au présent article.

Article 3 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai maximum de deux mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société TEREOS transmet à Monsieur le Préfet de la Somme et à l'inspecteur des installations classées un mémoire de fin de travaux. Ce document devra notamment comprendre :

- La description des travaux réalisés
- Les justificatifs d'élimination des déchets (BSDD)
- Les analyses réalisées en fond et en flanc de fouille permettant de caractériser les pollutions résiduelles éventuelles
- Les analyses réalisées sur les matériaux concassés issus du site, si ceux-ci sont destinés à une valorisation.

Article 4 : Analyse des risques résiduels

Dans un délai maximal de cinq mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société TEREOS transmet à Monsieur le Préfet de la Somme et à l'inspecteur des installations classées un mémoire justifiant la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages futurs prévus.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales mesurées. Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion prévues à l'article 2 sera poursuivie jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEREOS met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale), au droit du site qu'elle a exploité à Abbeville.

Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles 5-1 à 5-6 du présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 5 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen de :

3 piézomètres de diamètre 100 mm (au moins un ouvrage amont et deux ouvrages aval). La profondeur et l'emplacement des ouvrages seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base

- massif de sable sur le pourtour
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton nivellement en cote NGF.
- La base des ouvrages devra se situer au moins 1 m au dessus du toit de la nappe de la craie.

ARTICLE 5-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe seront a minima les suivants :

- composés aromatiques: benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- hydrocarbures totaux,
- pH,
- conductivité,
- température,

ARTICLE 5-3 : Fréquence de surveillance

Les prélèvements seront effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

ARTICLE 5-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

ARTICLE 5-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

ARTICLE 5-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Somme, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société TEREOS remettra à Monsieur le Préfet de la Somme un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 7 : Restrictions d'usage

Dans un délai de six mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution, la société TEREOS présentera à M. le Préfet de la Somme :

- soit un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-27 du Code de l'Environnement, demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site,
- soit un projet de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat,

visant à :

- limiter les modifications de l'état du sol et sous-sol et limiter les usages du site et des eaux souterraines, de sorte que les hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques résiduels ne subissent pas de modification dans le temps,
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, prescrites par le présent arrêté ou en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABBEVILLE, par les soins du maire, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS et dont une copie sera adressée aux :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme,
- maire d'ABBEVILLE
- sous-préfet d'ABBEVILLE.

Amiens, le 13 JUIL. 2015
Pour le préfet,
le secrétaire général

Christian RIGUET